



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.273/2
du 9 novembre 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 4 mai 2016 déterminant les modalités d'inscription,
de distribution, de passation, de correction et de sécurisation des
épreuves externes communes certificatives dans l'enseignement
secondaire'

Le 19 octobre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 mai 2016 déterminant les modalités d'inscription, de distribution, de passation, de correction et de sécurisation des épreuves externes communes certificatives dans l'enseignement secondaire'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 9 novembre 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 novembre 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Le texte en projet trouve ses fondements juridiques dans l'article 36/7, § 1^{er}, du décret du 2 juin 2006 'relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire', tel qu'inséré par le décret du 30 avril 2009 et modifié par le décret du 28 mars 2013, et dans l'article 36/18, § 5, du décret du 2 juin 2006, tel qu'inséré par le décret du 24 mars 2016.

Il y a lieu de rédiger l'alinéa 1^{er} du préambule en ce sens.

2. Le texte en projet ne concerne que des modalités de passation des épreuves externes communes certificatives.

Si l'auteur du texte estime utile de maintenir le considérant qui constitue l'alinéa 8 du préambule, il y a lieu de le modifier en conséquence.

3. L'article 2 du projet prévoit que

« Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa parution au *Moniteur belge* ».

Il convient d'omettre l'article 2, les épreuves concernées étant appelées à se dérouler au mois de juin 2017.

LE GREFFIER – DE GRIFFIER

LE PRÉSIDENT – DE VOORZITTER

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT